



Reconnaissance de l'Identité de genre, droits et protection des citoyens trans et transgenre en France et dans le monde ...

Quelques repères

Note de Laura Leprince
HES – Déléguée aux questions d'Identité de Genre
Octobre 2008

Introduction

Sur le cadre légal de reconnaissance des personnes trans et des modalités légales du changement de sexe :

Dans sa résolution du 12 septembre 1989, le Parlement européen invite les États membres à arrêter des dispositions reconnaissant aux personnes qualifiées de transsexuel-le-s le droit de changer de sexe par le recours aux traitements endocrinologiques, à la chirurgie plastique et aux traitements esthétiques, en leur garantissant notamment la reconnaissance juridique c'est-à-dire le changement de prénom et la rectification de la mention du sexe dans l'acte de naissance et les papiers d'identité. Dans sa recommandation n° 1117 du 29 septembre 1989, le Conseil de l'Europe a également appelé à une initiative législative.

Par ailleurs, la Cour européenne des droits de l'homme de Strasbourg a déjà rendu plusieurs arrêts ayant trait à la transsexualité. Jusqu'en 1992, la Cour estimait que l'on ne pouvait inférer de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme aucune obligation positive de reconnaître le droit à la confirmation juridique du changement de sexe effectif des transsexuels. Dans l'arrêt du 25 mars 1992 (affaire B. contre France) puis des deux arrêts du 11 juillet 2002, dont l'arrêt Goodwin, la Cour a rompu avec sa jurisprudence antérieure et estime désormais que la non-reconnaissance juridique du changement de sexe d'une personne transsexuelle est contraire au droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme) et au droit au mariage (article 12 de la Convention européenne des droits de l'homme). L'article 8 est violé chaque fois qu'une personne est contrainte de conserver, sur le plan juridique, un sexe qui ne correspond plus à son sexe réel. En 1998, 23 des 37 pays étudiés reconnaissaient déjà les changements de sexe. On en compte évidemment bien davantage au niveau mondial. Le premier pays à avoir légiféré en la matière a été la Suède, en 1972. Depuis, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, la Turquie, le Canada, le Royaume Uni et récemment la Belgique et l'Espagne ont également mis en place un cadre légal relatif à cette question. Dans de nombreux autres pays, notamment en Suisse, en France, au Portugal et en Pologne, c'est la jurisprudence qui, en l'absence de législation, a fourni des solutions mais qui laissent encore beaucoup de places à l'arbitraire. Certains États, comme la Norvège, l'Autriche et même certains États des États-Unis d'Amérique, autorisent les modifications administratives des actes d'état civil.

Sur le plan de la lutte contre les discriminations

Interrogés sur les dispositions de lutte contre les discriminations à l'endroit des personnes trans, la plupart des états européens affichent leur législation (quand elle existe) protégeant les



citoyens contre le sexisme et les discriminations fondées sur le sexe. La transidentité ou l'identité de genre de la personne n'existent pratiquement jamais au plan juridique, alors même que le fondement des faits de discriminations porte là-dessus et non pas sur le sexe (homme versus femme). L'appel à la notion de discrimination fondée sur le sexe amène toutefois à des résultats lors de procès mais laisse passer encore beaucoup trop de cas invisibilisés. Et cela ne produit pas l'effet pédagogique et de prise de conscience que l'on est en droit d'attendre.

Les recommandations Internationales en matière de lutte contre les discriminations fondées sur l'Identité de genre

Au niveau des Nations Unis

Les **Principes de Jogjakarta** sont une série de principes sur **l'application du droit international des droits de l'homme en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre**. Les Principes affirment lier les normes juridiques internationales auxquelles les États doivent se conformer. Ils promettent un futur différent, où tous les êtres humains, nés libres et égaux en dignité et en droits, pourront jouir de ce précieux droit à la vie. Ils imposent également une terminologie spécifique – l'identité de genre – pour caractériser les discriminations que subissent les personnes trans en les distinguant des discriminations fondées sur le sexe.

Les Principes ont été développés et adoptés à l'unanimité par un groupe d'experts reconnus des droits humains, de diverses régions et origines, y compris des juges, des universitaires, un ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, des Procédures spéciales des Nations Unies, des membres des Organes de Traités, des organisations non gouvernementales et d'autres.

Un évènement clef dans le développement des Principes a été le séminaire international réunissant ces experts à l'Université Gadjah Mada de Jogjakarta, en Indonésie, du 6 au 9 novembre 2006. Ce séminaire a permis de clarifier la nature, l'envergure et l'application des obligations qui incombent aux États en matière de droits humains liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans le contexte des traités et du droit des droits de l'homme actuels. Ces principes ont ensuite été portés aux Nations Unis à Genève le 26 mars 2007.

Depuis, ces principes sont utilisés en référence par tous les groupes de travail sur les sujets trans. Ils sont au nombre de 29 :

- Principe 1. Le droit à une jouissance universelle des droits humains
- Principe 2. Les droits à l'égalité et à la non-discrimination
- Principe 3. Le droit à la reconnaissance devant la loi
- Principe 4. Le droit à la vie
- Principe 5. Le droit à la sûreté de sa personne
- Principe 6. Le droit à la vie privée
- Principe 7. Le droit de ne pas être arbitrairement privé de sa liberté
- Principe 8. Le droit à un procès équitable
- Principe 9. Le droit à un traitement humain lors d'une détention
- Principe 10. Le droit à ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants



- Principe 11. Le droit à la protection contre toute forme d'exploitation, de commerce et de traite d'êtres humains
- Principe 12. Le droit au travail
- Principe 13. Le droit à la sécurité sociale et à d'autres mesures de protection sociale
- Principe 14. Le droit à un niveau de vie suffisant
- Principe 15. Le droit à un logement convenable
- Principe 16. Le droit à l'éducation
- Principe 17. Le droit au plus haut niveau possible de santé
- Principe 18. Protection contre les abus médicaux
- Principe 19. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression
- Principe 20. Le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques
- Principe 21. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion
- Principe 22. Le droit à la liberté de circulation
- Principe 23. Le droit de demander l'asile
- Principe 24. Le droit de fonder une famille
- Principe 25. Le droit de participer à la vie publique
- Principe 26. Le droit de prendre part à la vie culturelle
- Principe 27. Le droit de promouvoir les droits humains
- Principe 28. Le droit à des recours et à un redressement efficaces
- Principe 29. La responsabilité

Au niveau de l'Union Européenne

L'Agence pour les Droits Fondamentaux (FRA) de l'Union Européenne a travaillé sur les discriminations fondées sur l'homophobie et la transphobie dans les pays de l'Union Européenne. Deux rapports sortent cette année en 2008 faisant un état des lieux des situations juridiques dans chaque pays et mettant les bases de ce qu'il y a à faire pour améliorer les législations et les politiques publiques et associatives pour améliorer la situation.

Les législations les plus avancées en Europe

Les avancées les plus importantes se jugent sur les 2 éléments suivants :

1. la modification du registre d'état civil est une procédure administrative
2. la modification du registre d'état civil ne nécessite pas forcément l'opération de réassignation sexuelle

A ce titre les législations du Royaume-Uni et de l'Espagne sont les plus avancées. Ainsi au Royaume-Uni, qui a modifié sa législation en 2004 suite à une condamnation de la Cour Européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Christine Goodwin c. Royaume-Uni* du 11 juillet 2002, le Gender Recognition Panel qui réunit des experts membres du corps médical et judiciaire est compétent pour délivrer un «*certificat définitif de reconnaissance du nouveau sexe* » si les conditions fixées par la loi sont réunies. De même en Espagne, depuis la loi du 15 mars 2007, une opération chirurgicale n'est plus nécessaire et, pour autant que les conditions



de fond soient remplies, le chargé d'état civil du domicile de l'intéressé sera compétent pour modifier le registre d'état civil.

En France

La jurisprudence

Par une décision du 25 mars 1992 (affaire B. contre France), la Cour européenne des droits de l'Homme condamna la France. Saisie d'une plainte déposée par Mademoiselle B., un personne transsexuelle homme devenu femme, la Cour européenne décida que le droit français, en exigeant une révélation constante de son sexe officiel, plaçait quotidiennement la requérante dans une situation globale incompatible avec le respect dû à sa vie privée. La France a de ce fait été condamnée pour violation de l'art. 8 C.E.D.H.

Suite à cette condamnation la cour de cassation au terme de deux arrêts de l'assemblée plénière du 11 décembre 1992 a posé comme principe que *« lorsqu'à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son Etat civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification. »*

L'arbitraire juridique

La France depuis 1992 n'a rien fait sur le plan législatif et le changement de sexe légal reste donc toujours soumis à la jurisprudence des tribunaux.

Le problème est qu'il existe une grande disparité et une inégalité de traitement entre les tribunaux.

Les associations de support à la population trans ont à ce titre des dossiers multiples qui témoignent de l'arbitraire qui règne encore aujourd'hui sur le territoire au sujet des jugements rendus par les tribunaux de grande instance.

Des critères drastiques se sur-rajoutent et rendent les procédures longues, avec expertises coûteuses qui se rajoutent au coût de l'avocat. Citons par exemple :

- avoir un certificat d'un expert psychiatre proposé par la cour et qui doit assurer que la personne a été correctement diagnostiqué (par un autre psy) et être sujette au syndrome de « dysphorie de genre » (qui reste encore un terme médical qualifiant une souffrance d'appartenir à un autre sexe que son sexe biologique)
- avoir des preuves d'un vécu comme une personne du sexe opposé pendant 2 ans au moins
- avoir une preuve par un médecin assermenté (et qui fait payer son expertise) que la réassignation sexuelle a été « bien faite ».

Pour information, l'opération de réassignation sexuelle obligatoire pour obtenir son changement de sexe à l'Etat Civil s'entend en France comme suit :

- elle doit être totale pour les femmes d'origine trans (vaginoplastie)



- partielle avec seule hystérectomie pour les hommes d'origine trans (étant donné la jurisprudence acquise après procès pour opération de réassignation de femme vers homme complètement ratée et invalidante).

Les abus médicaux

Outre les exigences médicales induites par le parcours juridique de changement d'état civil, les personnes trans subissent des parcours médicaux imposés qui sont divers, certains encore encadrés par des équipes auto-instituées imposant des suivis psychologiques extrêmement longs et éprouvants (et accessoirement coûteux pour la société).

De plus, les parcours doivent tous se conclure par une réassignation sexuelle obligatoire (pour l'obtention du nouveau genre social officiel).

Or il faut savoir que ces opérations ne sont pas nécessaires à toutes les personnes trans pour vivre leur identité de genre, en société et au quotidien, alors qu'en plus l'offre chirurgicale qui leur est imposée, est en qualité et quantité très insuffisante (en France particulièrement).

En cela la France ne respecte pas le 18^e principe de Jogjakarta.

Les derniers positionnements de la HALDE sur les actes de transphobie au travail

En matière de lutte contre les discriminations à l'endroit des personnes trans, aucun droit n'existe nommément pour protéger les personnes trans. Le seul appui très récent est venu de la HALDE en 2008.

Notamment, la HALDE a eu en effet à prendre position sur un cas de licenciement abusif d'une personne trans. LA HALDE n'ayant pas le motif de l'identité de genre dans son champs officiel de discrimination à surveiller a tout de même rendu un avis en s'appuyant sur le motif plus général de discrimination sexiste.

Une citoyenne de Montpellier en phase de transition (homme vers femme) avait en effet subi un licenciement abusif à Montpellier à l'automne 2007 à l'occasion de son annonce de son changement de genre. A l'appui de son action auprès des prud'hommes cette personne a obtenu le soutien de la HALDE dont voici ci-dessous un extrait.

« La concomitance entre la révélation de son transsexualisme et la procédure de licenciement engagée par l'employeur, établie par l'enquête de la Halde, révèle que l'attitude de l'employeur et le licenciement sont fondés sur le changement de sexe de Clarisse XXXXX.

Les arguments soulevés par la société concernant les faits reprochés à B. XXXXX ne permettent pas de justifier le licenciement par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

La directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la



mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail (refonte) rappelle, en son considérant, que « la Cour de justice a considéré qu'eu égard à son objet et à la nature des droits qu'il tend à sauvegarder, le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes s'applique également aux discriminations qui trouvent leur origine dans le changement de sexe d'une personne ».

Dans son arrêt P. c/ S et Cornwall County Council du 30 avril 1996, la Cour de Justice des Communautés Européennes a décidé qu'un licenciement fondé sur le transsexualisme était une différence de traitement fondée sur le sexe.

L'article L. 122-45 du Code du travail dispose qu' « aucun salarié ne peut être licencié en raison de son sexe ». L'article L. 123-1 b) du code précité précise également que « nul ne peut résilier le contrat de travail d'un salarié en considération du sexe ».

Il ressort de l'analyse de la jurisprudence qui précède que toute discrimination fondée sur le transsexualisme d'une personne équivaut à une discrimination fondée sur le sexe, contraire à la directive sur l'égalité de traitement entre hommes et femmes.

En conséquence, le licenciement peut être considéré comme nul en application de l'article L. 122-45 du-Code-du travail »

[extrait de la Délibération n° 2008-29 du 18 février 2008 signée par Louis Schweitzer]

Références

HILT Patrice 2005, Docteur en droit à l'Institut d'Etudes Judiciaires de Strasbourg. *Le transsexualisme : état des lieux.* (<http://www-iej.u-strasbg.fr/LE%20TRANSSEXUALISME.htm>)

GRANET F. 2002 « LE TRANSSEXUALISME EN EUROPE », Note de synthèse de Frédérique Granet, Secrétariat Général de la Commission Internationale de l'Etat Civil (<http://www.ciec1.org/CadrEtudeTranssexualisme.htm>)

2007 - Les Principes de Jogjakarta sur l'application du droit international des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre : <http://www.yogyakartaprinciples.org/index.php?lang=FR>

Questions Réponses sur le rapport de conclusion de l'Agence des Droits Fondamentaux de l'UE (FRA) sur les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle (y compris sur l'identité de genre) : http://fra.europa.eu/fra/material/pub/comparativestudy/FRA_hdgso-memo_fr.pdf



www.hes-france.org



Autre délibération de la HALDE relative à des décisions d'inaptitude en raison d'une conversion d'identité sexuelle – fév 2008 :

http://www.halde.fr/spip.php?page=article_domaine&id_article=12219&id_mot=1

Autre délibération de la HALDE relative à l'inadéquation entre l'apparence physique d'une personne transsexuelle et son numéro de sécurité sociale – sept 2008

http://www.halde.fr/spip.php?page=article_domaine&id_article=12577&id_mot=1



Le transsexualisme : changement de sexe et d'état civil pays par pays

Extrait des travaux du Service des Affaires Européennes et Internationales - Bureau du droit comparé - Dossier suivi par Chloé Voillemot/ Clémence Bouquemont

Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Allemagne	Loi du 10 Septembre 1980 sur le changement de prénom et la constatation de l'appartenance à un sexe dans des cas particuliers (« loi sur les transsexuels »), dite loi TSG.	Autorité compétente pour le changement de sexe	Médecin et experts psychiatres	<p>Procédure dite « large » (große Lösung) qui permet, par décision judiciaire, de modifier non seulement le(s) prénom(s) mais aussi le sexe sur l'état civil.</p> <p>Conditions de fond 2 :</p> <ul style="list-style-type: none">* être de nationalité allemande ou étrangère à condition de posséder un droit d'asile ou de séjour* ne pas être marié* être définitivement incapable de procréer* s'identifier depuis au moins 3 ans au sexe opposé, dans son mode de vie + sentiment irréversible attesté indépendamment par 2 experts psychiatres désignés par le tribunal* modification des signes extérieurs caractéristiques du sexe d'origine grâce à une intervention chirurgicale qui a donné l'apparence du sexe opposé <p>Procédure dite « restreinte » (kleine Lösung) : se limite au changement de(s) prénom(s) de la personne sur l'état civil. Il faut que la personne se soit comportée depuis au moins 3 ans comme une personne de l'autre sexe, et que le sentiment d'appartenance à l'autre sexe soit immuable.</p>	<p>Juge judiciaire (tribunal d'instance du siège du tribunal de grande instance)</p> <p>Effets : En général, pas d'effet rétroactif. Seuls les droits et obligations futurs de la personne sont déterminés sur la base du nouveau sexe. Quant aux pensions et autres prestations périodiques, le changement de sexe n'est pas pris en compte.</p>



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Belgique	Loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, qui modifie le code civil Dispositions jurisprudentielles (décisions du Tribunal de Première Instance de Bruxelles des 8/01/1986)	- Expertise psychologique préalable nécessaire afin de constater « la discordance entre la composante psychologique du sexe et ses autres composantes anatomiques, génétiques et hormonales » (décision de 1986). - Traitements médicaux.	Médecin psychiatre	Nouvel article 62bis du code civil: §1 : 'Tout Belge ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance et dont le corps a été adapté à ce sexe opposé dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical, peut déclarer cette conviction à l'officier de l'état civil. Le mineur transsexuel non émancipé qui fait une déclaration de sa conviction est assisté de sa mère, de son père ou de son représentant légal. § 2. Lors de la déclaration, l'intéressé remet à l'officier de l'état civil une déclaration du psychiatre et du chirurgien, en qualité de médecins traitants, attestant : 1° que l'intéressé a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance; 2° que l'intéressé a subi une réassignation sexuelle qui le fait correspondre au sexe opposé, auquel il a la conviction d'appartenir, dans toute la mesure de ce qui est possible et justifié du point de vue médical; 3° que l'intéressé n'est plus en mesure de concevoir des enfants conformément à son sexe précédent.	L'officier de l'état civil de la commune dans laquelle la personne est inscrite aux registres de la population. Effets : L'acte portant mention du nouveau sexe ne modifie en rien les liens de filiation existants, ni les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent. La personne qui a subi une réassignation sexuelle avant l'entrée en vigueur de la loi, peut en faire la déclaration auprès de l'officier de l'état civil, même s'il a déjà introduit, auprès du tribunal compétent, une demande de changement de sexe ou une demande de rectification des actes de l'état civil.



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Canada (Québec)	<p>Loi de 1977 sur le changement de nom et autres qualités de l'état civil.</p> <p>Loi de 1994 sur l'application de la réforme du code civil</p> <p>Code civil du Québec, section III, 'du changement de nom' et section IV, 'du changement de la mention du sexe'</p> <p>Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil</p>	<p>- La réassignation sexuelle doit être recommandée par un thérapeute clinicien comportementaliste ;</p> <p>- Le requérant doit vivre dans le rôle social de son genre d'élection pendant au moins douze mois ;</p> <p>- Une lettre d'un psychiatre et éventuellement d'un psychothérapeute sont nécessaires pour la chirurgie.</p>	<p>Autorités médicales</p>	<p>Changement de la mention du sexe :</p> <ul style="list-style-type: none"> - seulement si la personne a subi avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, - la demande doit être accompagnée d'un certificat du médecin traitant et d'une attestation du succès des soins établie par un autre médecin qui exerce au Québec et de tout autre document jugé pertinent par le requérant - seulement un majeur domicilié au Québec depuis au moins un an et ayant la citoyenneté canadienne <p>Changement de la mention du prénom (indépendamment d'un changement de la mention du sexe parce que sinon c'est automatique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - si la personne démontre qu'elle utilise le nom demandé depuis au moins cinq ans. - ou si la personne prouve, par un rapport psychiatrique et un rapport médical, qu'elle souffre de dysphorie de genre et qu'elle a entrepris ou subi une transformation physique afin de faire correspondre son apparence physique au sexe auquel elle s'identifie. La transformation physique doit avoir atteint un certain niveau d'importance (traitement hormonal depuis plusieurs mois ou mastectomie ou implantation mammaire). 	<p>Directeur de l'état civil</p> <p>Effets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le requérant pourra ensuite faire modifier tous les documents nécessaires et tous ses papiers d'identité. - Le changement de sexe ne modifie en rien les droits et devoirs de l'individu. - Les documents faits sous la précédente identité sont réputés faits sous la nouvelle



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
États-Unis	<p>Le changement de sexe est une question qui relève de la compétence de chaque Etat. Chaque Etat a une réglementation propre en la matière.</p> <p>Aucun Etat n'interdit le changement de sexe même si quelques rares Etats n'autorisent pas une traduction juridique ou administrative d'un tel changement.</p>	<p>Quand cela est permis, le syndrome du transsexualisme doit en général être médicalement établi.</p>	<p>Autorités médicales</p>	<p>- Seuls les États de l'Idaho, de l'Ohio, du Tennessee et le Texas refusent la modification du sexe sur l'état civil.</p> <p>- Etats autorisant une modification du certificat de naissance à raison du changement de genre :</p> <p>de nombreux Etats ont des règles prévoyant explicitement une procédure ad hoc. Les autres n'ont pas de règle spécifique mais une pratique qui admet de telles modifications selon des modalités fixées par les agences compétentes.</p> <p>Certaines demandent une décision judiciaire constatant le changement, d'autres un certificat médical. Dans certains cas l'attestation d'une opération chirurgicale est nécessaire alors que dans d'autres la présentation d'une prescription hormonale suffira. En règle générale toutefois, les conditions requises ménagent une marge d'appréciation pour l'agence responsable de l'émission des certificats de naissance.</p>	<p>Autorités judiciaires ou agence responsable de l'émission des certificats de naissance, selon le cas.</p>



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Espagne	Loi du 15 mars 2007 'reguladora de la rectificacion registral de la mencion relativaal sexo de las personas'. (rectification de la mention relative au sexe des personnes sur le registre civil).	La loi espagnole ne traite pas de cette question mais en pratique : - l'intéressé doit être majeur, - un suivi psychologique doit avoir constaté une transsexualité avérée, - un certificat par un psychiatre doit avoir confirmé le diagnostic de transsexualité, - un traitement hormonal doit avoir été suivi pendant 9 mois à un an minimum avant l'intervention, -l'intéressé doit être conscient de l'irréversibilité de l'opération et des conséquences éventuelles de la chirurgie.	Autorités médicales	- une opération chirurgicale préalable n'est pas nécessaire. Conditions de fond : - nationalité espagnole, - être âgé de plus de 18 ans - être capable - une dysphorie de genre doit avoir été diagnostiquée (rapport de médecin ou d'un psychologue clinique faisant référence à la dissonance persistante entre le sexe morphologique et l'identité de genre et confirmant l'absence de désordres de la personnalité qui pourraient influencer sur cette dissonance) - un traitement médical doit avoir été suivi pendant au moins deux ans auparavant afin d'accommoder les caractéristiques physiques à sa nouvelle identité, sauf si raisons médicales ou d'âge (rapport d'un médecin)	Chargé d'état civil du domicile de l'intéressé. Effets : - La rectification de la mention relative au sexe entraîne automatiquement la rectification du prénom. - La rectification du sexe permet à l'intéressé d'exercer tous les droits inhérents à sa nouvelle condition mais ne le dispense pas des droits et obligations juridiques qui découlaient de sa condition antérieure. - Emission d'un nouveau document national d'identité



Pays	<i>Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)</i>	<i>Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')</i>	<i>Autorité compétente pour le changement de sexe</i>	<i>Conditions permettant le changement d'état civil</i>	<i>Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets</i>
Italie	Loi n°164 du 14 avril 1982 modifiée le 3 novembre 2000 sur la « rectification de l'attribution de sexe ».	* Réalisation d'un traitement médical * Confirmation de la réalité du syndrome du transsexualisme * Obtenir une autorisation du tribunal L'opération intervient après le changement d'état civil et grâce au même jugement, lorsque le juge a estimé que cet acte était nécessaire.	Juge judiciaire	Une demande doit être adressée au Président du tribunal du lieu de résidence. Les conditions sont laissées à l'appréciation souveraine des juges (qui n'exigent ni l'irréversibilité du sentiment 'appartenance à l'autre sexe, ni l'impossibilité de procréer, ni opération chirurgicale préalable). Le juge a la faculté de prendre une ordonnance pour obtenir une consultation afin de vérifier les conditions psychologiques et sexuelles de l'intéressé.	Le juge judiciaire délivre un jugement autorisant à la fois l'opération et la rectification d'attribution du sexe. Le tribunal, via son jugement, ordonne à l'officier d'état civil de la commune de naissance de procéder à la rectification dans les registres d'état civil. Effets: - dissolution du mariage et cessation de ses effets civils - toute nouvelle attestation d'état civil délivrée au demandeur comportera uniquement le nouveau sexe et le nouveau prénom (seul l'acte de naissance intégral contient la modification de ces données) - pas d'effet rétroactif.



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Pays-Bas	Loi du 21 décembre 2000 Section 13 du livre 1er du code civil, consacrée à « la décision judiciaire tendant à la modification de la mention du sexe sur l'acte de naissance » (articles 28 à 28 c).	- Suivi psychologique	Autorités médicales	<p>Conditions de fond :</p> <p>*<i>Que la personne soit « convaincue d'être d'un sexe différent de celui qui figure sur son acte de naissance », et donc, en pratique, qu'un syndrome de transsexualisme soit médicalement reconnu,</i></p> <p>*<i>qu'il ait subi une opération chirurgicale de réassignation sexuelle. Cette condition ne s'impose toutefois que dans la mesure où cela est « possible et sûr, d'un point de vue médical et psychologique ».</i></p> <p>* <i>que cette personne ne soit plus en état de concevoir un enfant.</i></p> <p><i>Ouvert aussi aux non-nationaux qui résident régulièrement aux Pays-Bas depuis au moins un an.</i></p> <p>Conditions procédurales : <i>Toute requête aux fins de modification de la mention du sexe sur l'acte de naissance doit être accompagnée, dans un délai maximal de 6 mois après son dépôt, d'un rapport d'experts établissant que les critères de fond sont remplis.</i></p>	<p>Tribunal de district du lieu de naissance du requérant (juge appartenant à la chambre de la famille). <i>La décision de changement d'état civil peut également ordonner, à la demande du requérant, le changement du prénom sur le registre d'état civil.</i></p> <p>Effets :</p> <ul style="list-style-type: none"> - emporte toutes les conséquences liées à ce nouvel état, à l'exception toutefois des liens de filiation et des obligations qui en découlent, notamment l'obligation alimentaire vis-à-vis des descendants. - En raison de la légalisation du mariage homosexuel aux Pays-Bas, la question des conséquences du transsexualisme sur le mariage ne se pose pas.



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Pologne	<p>-Pas de disposition législative régissant le transsexualisme</p> <p>- Dispositions jurisprudentielles (décision du 23 mars 1991 de la Cour suprême)</p> <p>-Art. 189 du code de procédure civile pour la demande en constatation de sexe</p>	<p>- suivi psychologique</p> <p>- thérapie hormonale assortie d'une observation de deux ans</p>	<p>Autorités médicales (Etablissement de sexologie et de pathologie des relations humaines à Varsovie)</p>	<p>Conditions de fond :</p> <p>* rencontre avec un sexologue et un psychologue et obtention d'une attestation en provenance de l'Etablissement de sexologie et de pathologie des relations humaines à Varsovie ;</p> <p>* une thérapie hormonale assortie d'une observation de 2 ans ;</p> <p>* l'opération chirurgicale (en pratique, on estime que l'action en justice en constatation du sexe doit être tentée après la cure hormonale, psychologique et psychiatrique, mais avant l'opération chirurgicale sur les organes sexuels. Une telle solution est fondée sur le fait que les médecins veulent diminuer le risque de voir leur responsabilité pénale engagée)</p>	<p>Juge judiciaire.</p> <p>Pour la modification du contenu de l'acte d'état civil: directeur de l'office d'état civil.</p> <p>En pratique :</p> <p>*d'abord, action en constatation du sexe devant le juge civil sur le fondement de l'art. 189 du Code civil</p> <p>* puis, requête auprès le directeur de l'office de l'état civil</p>



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Royaume-Uni	Gender Recognition Act 2004	<p>La loi ne l'encadre pas mais les juridictions l'ont autorisé (arrêt Cour d'appel 1999: A.D. & G. vs North West Lancashire Health Authority)</p> <p>Les règles varient d'une clinique à l'autre: la Gender Reassignment Surgery Clinic de Londres exige:</p> <ul style="list-style-type: none"> - une volonté persistante d'effectuer cette opération depuis 2 ans - une analyse psychiatrique sur une période de 2 ans - prouver l'aptitude à vivre comme une personne du sexe souhaité pendant au moins 1 an 	Médecins psychiatres	<p>Le RU a été contraint de modifier sa législation, à la suite d'une condamnation par la CEDH (arrêt Goodwin du 11 juillet 2002)</p> <p>Conditions de fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Être âgé de plus de 18 ans * Démontrer le syndrome de « dysphorie de genre » (souffrance d'appartenir à un autre sexe que son sexe biologique) * Avoir vécu comme une personne du sexe opposé pendant 2 ans au moins avant l'introduction de la demande et avoir l'intention d'appartenir jusqu'à sa mort à un nouveau sexe * L'opération chirurgicale n'est pas une condition nécessaire <p>Conditions procédurales :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le demandeur doit fournir deux expertises provenant respectivement: <ul style="list-style-type: none"> - d'un médecin ou d'un psychologue spécialisé dans la « dysphorie de genre » - d'un médecin n'étant pas nécessairement spécialisé dans ce syndrome <p>Les expertises doivent indiquer si ce dernier a subi ou subira un traitement visant au changement de sexe et quel en est le prescripteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> * Le demandeur fournit une déclaration sur l'honneur, faite devant témoins, précisant sa situation matrimoniale 	<p>The Gender Recognition Panel (experts, membres du corps médical et judiciaire)</p> <p>Ce comité siège à huis clos. Sa décision est attaquable en justice.</p> <p>Le comité délivre un « certificat définitif de reconnaissance du nouveau sexe » (full gender recognition certificate) au demandeur s'il n'est pas marié, ou à défaut un « certificat provisoire de reconnaissance du nouveau sexe » (interim gender recognition certificate), jusqu'à la dissolution du mariage. Effets: mariage possible, droit de garde des enfants inchangé, droit au secret quant au changement de sexe, droit pensions alimentaires.</p>



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
République Tchèque	Loi relative à l'état civil. Art. 27a de la Loi sur la Santé publique	Le changement de sexe peut s'effectuer de deux façons : - un suivi psychiatrique permet d'établir si une personne est ou non transsexuelle. Elle peut alors changer de sexe pour adopter l'identité de genre par laquelle elle se définit. - La personne peut trouver un établissement de soins qualifié et cela sans disposer d'un diagnostic psychiatrique ou d'un certificat médical.	Une commission de spécialistes, composée d'un juriste, de deux médecins spécialistes et de deux autres médecins qui ne prennent pas part à l'intervention.	- présentation d'un certificat médical attestant le changement de sexe	Le registre de l'état civil est compétent pour procéder au changement d'état civil
Suède	Loi sur la détermination du sexe (1972 :119)	* consultation pendant au moins un an d'un psychiatre et d'une équipe d'évaluation du département juridique du National Board of Health and Welfare	Département juridique du National Board of Health and Welfare agence gouv. pour les questions sociales et de santé)	Conditions de fond : * Être de nationalité suédoise et avoir 18 ans * Avoir un comportement persistant se référant au sexe opposé (depuis sa jeunesse) * Être célibataire * Dissolution du mariage * Impossibilité de procréer * Avoir vécu dans le nouveau rôle sexuel pendant au moins une année	Département juridique du National Board of Health and Welfare Effets : Pas d'effet rétroactif pour les situations juridiques en cours ou apparues avant le changement d'état civil



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Suisse	<p>Dispositions jurisprudentielles Ordonnance du 28 avril 2004 sur l'état civil (OEC) : sur changement de sexe Code civil, article 30, alinéa 1 : sur changement de prénom</p>	<p>- La personne doit consulter un médecin psychiatre qui s'assure qu'elle ne souffre d'aucun trouble psychique tel que la schizophrénie. Lorsque le médecin psychiatre a la conviction qu'elle présente les réels troubles liés au transsexualisme, il établit un certificat médical autorisant un médecin endocrinologue à prescrire les hormones nécessaires à la préparation du corps en vue des interventions chirurgicales. - Cette prise d'hormones dure deux ans. Durant ce temps, le patient doit continuer à consulter son médecin psychiatre.</p>	<p>Médecin psychiatre</p>	<p>Conditions de fond : - Il faut que le requérant ait subi une opération chirurgicale et - qu'il ne soit pas apte à procréer. Conditions procédurales : - Il faut que la réalité du transsexualisme et l'opportunité de la modification du sexe figurant dans l'acte de naissance soient attestées par une expertise médicale</p>	<p>Pour changement de la mention du sexe (peut entraîner modification du prénom) : Autorité judiciaire Pour changement de prénom, seulement : Le gouvernement du canton de domicile</p>



Pays	Dispositions applicables (législatives ou jurisprudentielles)	Conditions permettant le changement de sexe (chirurgie de 'réassignation sexuelle')	Autorité compétente pour le changement de sexe	Conditions permettant le changement d'état civil	Autorité compétente pour le changement d'état civil et effets
Turquie	<p>Article 40 du code civil (loi 4721 du 22 novembre 2001) pour le changement de sexe</p> <p>Article 29 du code civil (loi n°3444 du 4 mai 1988) pour la modification de l'état civil</p>	<p>Conditions de fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Être âgé de plus de 18 ans * Ne pas être marié * Avoir une prédisposition transsexuelle établie par un établissement de santé et de recherches * Le changement de sexe doit être nécessaire pour la santé psychologique du requérant * Le demandeur doit être incapable de procréer de manière définitive <p>Conditions procédurales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le médecin psychiatre doit établir un certificat médical attestant que toutes les conditions de fond sont remplies. 	<p>L'autorité judiciaire autorise le chirurgien à pratiquer les opérations nécessaires à la réassignation sexuelle.</p>	<p>Conditions de fond :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, un mariage antérieur devrait être préalablement dissous. - L'opération chirurgicale de réassignation sexuelle doit avoir été réalisée. A défaut d'intervention chirurgicale, la conviction pendant une période assez longue d'appartenir au sexe opposé peut constituer un juste motif de changement du prénom. <p>Conditions procédurales :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Expertise médicale: délivrance d'une attestation par une commission de santé certifiant que l'opération de changement de sexe a été réalisée. 	<p>Le juge judiciaire ordonne la rectification des registres de l'état civil.</p>